

PACIFIC PÊCHE
PARTAGEONS NOTRE P♥SSION

**LE PLUS
GRAND CHOIX
D'ARTICLES DE PÊCHE
AU MEILLEUR PRIX**

VOTRE ESPACE PÊCHE DE L'YONNE

MAGASIN PACIFIC PÊCHE AUXERRE - MONÉTEAU

12 RUE DE LONDRES, 89470 MONÉTEAU

TÉL. 03 86 41 64 30



Suivez les actualités de Pacific Pêche !

GEOPECHE™

Tout le département
sur la carte en ligne



Fédération de l'Yonne pour la Pêche Et la Protection du Milieu Aquatique



26, Avenue Pierre de Courtenay 89000 AUXERRE

Téléphone : 03 86 51 03 44

Courriel : contact@peche-yonne.com

Site web : www.peche-yonne.com



[facebook.com/federation.peche.yonne](https://www.facebook.com/federation.peche.yonne)



[federation_peche_yonne](https://www.instagram.com/federation_peche_yonne)

Horaires d'accueil du public et de vente de cartes de pêche :

Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 et 13h00 - 16h30

**EN VRAI,
PLUS ON SE PARLE,
MIEUX ON SE COMPREND.**



groupama.fr

**Demandez votre devis personnalisé et GRATUIT
dans l'une de nos 10 agences :**

Auxerre :

03 86 72 92 65

Pont-sur-Yonne :

03 86 67 91 10

Toucy :

03 86 44 81 35

Avallon :

03 86 34 96 42

Saint-Florentin :

03 86 35 36 10

Villeneuve

l'Archevêque :

03 86 96 88 80

Chablis :

03 86 42 69 80

Sens :

03 86 65 80 71

Joigny :

03 86 62 56 50

Tonnerre :

03 86 55 45 81

GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE - Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire - Siège social : 1 bis avenue du Docteur Ténine - CS 90064 - 92184 Antony cedex - 382 285 260 RCS Nanterre - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest - 75009 Paris. www.groupama.fr. Document et visuels non contractuels - Crédit photo : Aurélien Chauvaud - Création : Agence Marcel / Communication commerciale Groupama Paris Val de Loire - Ne pas jeter sur la voie publique - 11/2020



Groupama
PARIS VAL DE LOIRE

SOMMAIRE

Les cartes de pêche	p 6-7
La réglementation de la pêche	8-12
La pêche de l'écrevisse	11-12
Les horaires de pêche	13
Les réserves de pêche	14-15
Carnet de déclaration de captures d'anguilles	16
Carte du domaine piscicole	18-19
Les associations de pêche (AAPPMA) réciprocitaires	20
Les cours d'eau réciprocitaires	21
Les plans d'eau réciprocitaires	22-23
Les parcours spécifiques réciprocitaires	24
La pêche de la carpe de nuit	25-27
La pêche de la carpe de nuit à l'Etang de Moutiers	28
La pêche et la navigation sur le Réservoir du Bourdon	29
Les associations et parcours de pêche non réciprocitaires	30-31
Les Ateliers-Pêche-Nature et les animations fédérales	32
La Fish Yonne Academy (école de pêche fédérale)	p 33
Les postes « handipêche » et les hébergements-pêche	34



POISSONS D'ETANG VIDANGES D'ETANGS

Chris LAFAILLE

06 07 80 82 72

contact@poissondetang.com

www.poissondetang.com

OÙ ACHETER SA CARTE DE PÊCHE

Vous avez la possibilité d'acheter votre carte de pêche chez l'un des revendeurs habituels dont vous retrouverez les coordonnées sur notre site internet www.peche-yonne.com ou directement depuis chez vous via le site internet www.cartedepeche.fr.



Avec
la **CARTE**
de **PÊCHE**
INTERFÉDÉRALE
2024,
pêchez plus loin...



La carte de pêche

InterFédérale à 110 €

permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocaires des 91 départements adhérents du CHI / EHGO / URNE

Nota : se renseigner auprès des Fédérations de pêche pour connaître l'ensemble des parcours accessibles avec une carte EHGO dans chaque département.

Les détenteurs d'une carte « Découverte Femme », « Personne mineure », « Découverte moins de 12 ans » ou « hebdomadaire » bénéficient sans supplément de cette réciprocité interdépartementale.

LES CARTES DE PÊCHE

Le département de l'Yonne compte 44 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.), dont 28 sont liées par un accord de réciprocité.

En achetant une carte de pêche « réciprocitaire », vous aurez accès à l'ensemble des parcours de pêche gérés par celles-ci.

Pour pêcher sur les parcours d'une A.A.P.P.M.A. « non réciprocitaire », vous devez obligatoirement adhérer à celle-ci.

Carte interfédérale E.H.G.O.	Permet de pêcher dans les départements de l'EHGO ¹ , du CHI et de l'URNE (91 départements) Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	110 €
Carte personne majeure	Permet de pêcher dans le département de l'Yonne. Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	83,70 € ²
Carte Découverte Femme	Permet de pêcher dans les départements de l'EHGO ¹ , du CHI et de l'URNE à une seule ligne uniquement. Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	40 €
Carte personne mineure	Permet de pêcher dans les départements de l'EHGO ¹ , du CHI et de l'URNE. Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	23 €
Carte Découverte - 12 ans	Permet de pêcher dans les départements de l'EHGO ¹ , du CHI et de l'URNE à une seule ligne uniquement. Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	7 €
Carte hebdomadaire	Permet de pêcher 7 jours consécutifs dans les départements de l'EHGO ¹ , du CHI et de l'URNE. Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	35 €
Carte journalière	Permet de pêcher dans le département de l'Yonne. Valable une journée de 00h00 à 24h00 Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	13 € ²

¹ E.H.G.O. : Entente Halieutique du Grand Ouest - C.H.I. : Club Halieutique - U.R.N.E : Union Régionale du Nord Est. Se renseigner dans chaque Fédération pour connaître les parcours accessibles avec cette carte.

² Tarifs pratiqués par les A.A.P.P.M.A. réciprocitaires

RÉGLEMENTATION

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres* doit obligatoirement adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPMA.) et acquitter la cotisation pêche milieux aquatiques (CPMA).

Cette obligation s'applique également aux propriétaires riverains exerçant la pêche sur leur propriété.
*Les eaux libres concernent les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau dans lesquels le poisson et sa fraie ainsi que les écrevisses peuvent circuler naturellement.

Les périodes d'ouverture

	En 1 ^{ère} catégorie	En 2 ^{ème} catégorie
Truite fario	9/03 - 15/09	9/03 - 15/09
Truite arc en ciel	9/03 - 15/09	9/03 - 15/09
Ombre commun	18/05 - 15/09	18/05 - 31/12
Anguille jaune	9/03 - 15/07	15/02 - 15/07
Anguille argentée	Pêche interdite	Pêche interdite
Sandre	9/03 - 15/09	01/01 - 28/01 et 27/04 - 31/12
Brochet	9/03 - 15/09*	01/01 - 28/01 et 27/04 - 31/12
Black-bass	9/03 - 15/09	01/01 - 28/01 et 01/07 - 31/12
Ecrevisses pieds blanches, p. rouges	Pêche interdite	Pêche interdite
Grenouilles vertes, rousses	15/06 - 15/09 inclus	15/6 - 31/12 inclus
Autres grenouilles	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres écrevisses et poissons	9/03 - 15/09	01/01 - 31/12

RAPPEL

Pêche du brochet en 1^{ère} catégorie piscicole :

Les brochets capturés entre le 9 mars et le 26 avril inclus doivent obligatoirement être remis à l'eau vivants. Entre le 27 avril et le 15 septembre, seuls les brochets de plus de 60 cm peuvent être prélevés.

Les tailles réglementaires de capture

La mesure s'effectue de la pointe du museau du poisson jusqu'à l'extrémité de sa queue.

	En 1 ^{ère} catégorie	En 2 ^{ème} catégorie
Traites fario, arc en ciel - Morvan ¹	23 cm	23 cm
Traites fario, arc en ciel - reste département ²	25 cm	25 cm
Brochet	60 cm	60 à 80 cm
Sandre	Pas de taille	50 cm
Black-bass	Pas de taille	No-kill
Ombre commun	35 cm	35 cm

¹ Sur la Cure et le Cousin en amont du Pont de Blannay, ainsi que leurs affluents (sauf réserves de pêche).

² Sur les cours d'eau et plans d'eau du reste du département.

Les quotas de captures journaliers

Quota « Truite » : 6 par jour par pêcheur

Quota « Carnassiers » : 3 carnassiers par jour par pêcheur dont un brochet au maximum.

Le quota carnassier concerne les espèces sandre et brochet.

Procédés et mode de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie du domaine privé : utilisation d'une seule ligne équipée au plus de deux hameçons ou de trois mouches artificielles (ligne montée sur une canne).

En 2^{ème} catégorie, du domaine public ou privé, chaque pêcheur peut utiliser au maximum 4 lignes (à l'exception des titulaires des cartes Découverte Femme et Découverte - 12 ans) équipées au plus de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles et six balances à écrevisses.

Attention, toutes les lignes doivent impérativement être disposées à proximité du pêcheur et sous sa surveillance continue. D'autre part, la carte de pêche offre la possibilité de pêcher partout en France, à une ligne, sur le domaine public.

L'utilisation d'une carafe à vairons de deux litres maximum est uniquement autorisée dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Les procédés et modes de pêche prohibés

- Pêche à la main, sous la glace ou en troublant l'eau (sauf pour la pêche du goujon).
- Emploi ou usage de tous procédés ou engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche (époussette permise pour sortir de l'eau le poisson déjà ferré).
- Pêche à la traîne.

Pêche du brochet dans le département de l'Yonne en 2^{ème} catégorie



*Prélèvement autorisé des brochets mesurant entre 60 et 80 cm selon les périodes d'ouverture. Maximum 1 brochet par jour et par pêcheur.

- Utilisation d'armes à feu, de fagots, de lumières, de trimmers et autres engins similaires.
- Utilisation comme appât ou comme amorce d'œufs de poissons, naturels ou artificiels.
- En 1^{ère} catégorie, utilisation d'asticots ou autres larves de diptères (tifises, vers de vase, ...).
- En 1^{ère} et 2^{ème} catégories, utilisation comme vif ou appât des poissons appartenant à des espèces qui font l'objet de tailles limites de capture (ex. brochet, sandre, truites, saumon de fontaine, black-bass, ombre commun, esturgeon, ...) ou sont désignés comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (ex. perche soleil, poisson chat, écrevisse Signal, écrevisse de Louisiane, écrevisse Clarkii, ...) ou sont protégées au titre de la loi sur la protection de la nature (ex. vandoise, bouvière, anguille...) ou appartiennent à des espèces non représentées sur le territoire national (Exemple carpe amour).
- Utilisation de vifs, d'appâts et de leurres susceptibles de capturer le brochet de façon non accidentelle en période de fermeture de la pêche de cette espèce.
- De pêcher à plus d'une ligne dans les cinquante mètres à l'aval immédiat des barrages, écluses, passes à poissons et autres ouvrages.
- De pêcher dans les réserves de pêche temporaires.
- De pêcher sur un barrage.
- De pêcher dans le sas des écluses.
- De pêcher en amont et en aval de certains barrages en bateau, float-tube ou autre me nue embarcation (se référer aux panneaux existants).

La pêche de la carpe de nuit

Se référer à la rubrique « Pêche de la carpe de nuit ».

Vente du produit de sa pêche

En vertu de l'article L 436-15 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 3750 euros le fait de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce. L'article L 436-16 précise que cette amende atteint 22 500 € pour la vente de certaines espèces à une période où leur pêche est interdite.

La navigation

Le permis de plaisance en eaux intérieures est indispensable pour un bateau de moins de 20 mètres et dont la puissance du moteur dépasse les 6 cv (4,5 kW). Les bateaux de plus de 20 mètres et à moteur de plus de 4,5 kW doivent être immatriculés. La navigation est interdite en première catégorie ainsi qu'en amont et aval des barrages

Les usagers du domaine public fluvial possédant une embarcation de plus de 5 m ou dotée d'un moteur de plus de 9,9 cv doivent s'acquitter de la vignette «VNF». Enfin, d'un point de vue sécuritaire, il est obligatoire d'embarquer des équipements spéciaux comme indiqués sur le site suivant https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/equipement_secu-bateaux_de_plaisance_en_navigation_interieure_DEF_Web.pdf

La pêche en float-tube

Le float tube est soumis au règlement général de police de la navigation intérieure et aux règlements particuliers pris pour son application.

La pêche de l'anguille

Chaque pêcheur est tenu de déclarer ses captures d'anguilles en renseignant le formulaire CERFA n° N°14358*01 et en le renvoyant avant le 15 janvier 2024 à la Fédération.

Certains cours d'eau et plans d'eau peuvent faire l'objet d'une pêche en no-kill de l'anguille, se renseigner auprès de la Fédération.

La pêche de l'écrevisse

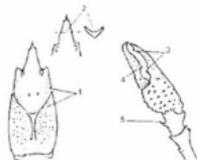
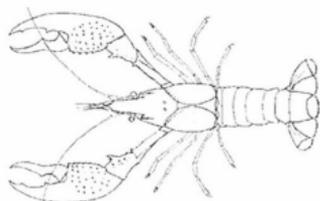
La carte de pêche est obligatoire pour la pêche des écrevisses. Pêche à la main interdite.

Elle se pratique à l'aide de balances (6 par pêcheur et de diamètre inférieur à 30 cm).

Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)

Pêche autorisée

Transport vivante interdit



L. max : 110 mm

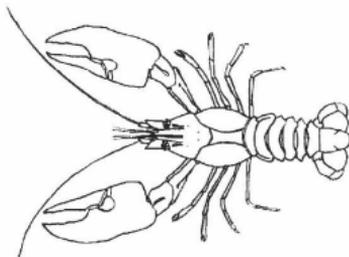


Série d'épines en arrière du sillon cervical (1) - Rostre à bords convergents se terminant par un triangle Crête médiane dorsale peu marquée (2) - Pinces avec protubérances alternées sur leur tranchant (3, 4), ergot bien visible (5).

Écrevisse de Californie - ou "Signal" - (*Pacifastacus leniusculus*)

Pêche autorisée

Transport vivante interdit

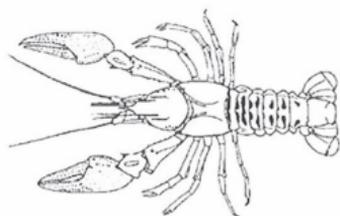


L. max
mâle 180 mm
femelle 140 mm

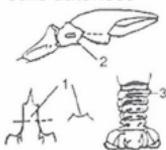


Céphalothorax présentant des épines ou des tubercules sur la crête postorbitale (1). Rostre à bords lisses. Crête médiane dorsale sous la forme d'un bourrelet (2). Pinces massives (chez l'adulte) avec une tâche blanche ou parfois bleu-vert (3)

Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*)



Pêche autorisée



L. max : 110 mm

Transport vivante interdit



Rostre à bords presque parallèles se terminant par un triangle net. Section en forme de gouttière (1).
Carpopodite possédant un ergot acéré typique (2) - Abdomen présentant des taches marron-rouge sur sa face dorsale (3)

Écrevisse à pinces bleues (*Faxonius virilis*)

Une nouvelle espèce d'écrevisse est recensée dans le département de l'Yonne depuis 2021, il s'agit de **l'écrevisse à pinces bleues** (*Faxonius virilis*).

Originnaire d'Amérique du Nord, cette écrevisse est classée sur la liste des espèces exotiques envahissantes.

Quelques rares sujets ont été recensés dans le Canal de Bourgogne à Briennon sur Armançon.

Tout comme les écrevisses « de Louisiane », « de Californie » et « américaine », **son transport vivante est interdit.**



POISSONS D'ETANG VIDANGES D'ETANGS

Chris LAFAILLE

06 07 80 82 72

contact@poissondetang.com

www.poissondetang.com

LES HORAIRES DE PÊCHE

La pêche est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Pour définir les horaires de pêche, retirez une demi-heure avant le lever du soleil et ajoutez une demi-heure après son coucher. Ces horaires tiennent compte des décalages horaires d'été et d'hiver.

	JANVIER		FÉVRIER		MARS	
1	08:34	17:03	08:13	17:45	07:25	18:30
5	08:34	17:07	08:08	17:51	07:18	18:36
10	08:32	17:13	08:00	17:59	07:08	18:44
15	08:30	17:19	07:52	18:07	06:58	18:51
20	08:26	17:27	07:44	18:15	06:47	18:59
25	08:21	17:34	07:35	18:23	06:37	19:06
30	08:16	17:42			06:27	19:13

	AVRIL		MAI		JUIN	
1	07:23	20:16	06:27	20:58	05:51	21:36
5	07:15	20:21	06:21	21:04	05:48	21:40
10	07:05	20:29	06:13	21:11	05:47	21:43
15	06:55	20:36	06:07	21:17	05:46	21:46
20	06:46	20:43	06:01	21:23	05:46	21:47
25	06:37	20:50	05:56	21:29	05:48	21:48
30	06:29	20:57	05:52	21:34	05:50	21:47

	JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE	
1	05:51	21:47	06:23	21:20	07:04	20:25
5	05:54	21:46	06:28	21:14	07:09	20:17
10	05:58	21:43	06:34	21:06	07:16	20:07
15	06:03	21:39	06:41	20:57	07:23	19:57
20	06:08	21:35	06:48	20:48	07:30	19:46
25	06:14	21:29	06:55	20:39	07:36	19:36
30	06:20	21:23	07:01	20:29	07:43	19:26

	OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
1	07:45	19:24	07:30	17:27	08:14	16:55
5	07:50	19:16	07:36	17:21	08:18	16:53
10	07:58	19:06	07:52	17:08	08:24	16:53
15	08:05	18:56	07:59	17:03	08:28	16:53
20	08:12	18:47	08:00	17:02	08:31	16:55
25	08:20	18:38	08:06	16:58	08:33	16:58
30	07:27	17:30	08:12	16:55	08:34	17:03

LES RÉSERVES DE PÊCHE

Les interdictions de pêche permanentes

(article R 436-70 du code de l'environnement)

Toute pêche est interdite :

- 1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- 2° Dans les puits, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Les réserves de pêche temporaires (pêche interdite par arrêtés préfectoraux)

Barrage de Villeneuve sur Yonne

Sur l'Yonne - sur une distance de cinquante mètres en aval du barrage de Villeneuve sur Yonne, sur toute la largeur du cours d'eau.

Noe La Vauterre

En rive gauche de l'Yonne - Bras mort vers le club de voile de Villeneuve sur Yonne ainsi que l'Yonne, 30 m en amont et en aval de sa confluence avec le bras mort.

Rus de Montmain, du Chapître, d'Aillon

Tout le ruisseau de Saint Germain des Champs à Avallon.

Ruisseau de la Lie

Tout le ruisseau sur Saint Brancher et Magny.

Barrage et passe à poissons de Courlon sur Yonne

Sur la rivière l'Yonne, rive droite : depuis 120 m en amont des portes du canal de dérivation de Courlon jusqu'à 94 m en aval du barrage de Courlon.

Rive gauche : de 50 m en amont de la passe à poissons jusqu'à 90 m en aval du mur de la centrale hydroélectrique, passe à poissons comprise.

Bras mort d'Armeau

En rive gauche de l'Yonne, L'Yonne sur 130 m en aval du barrage d'Armeau ainsi que le bras mort de 620 m au lieu-dit les Prés d'Armeau.

L'île au Port des Fontaines

En rive droite de l'Yonne, Ru du port des Fontaines sur les communes de Bonnard et Cheny et l'Yonne à sa confluence sur 50 mètres.

More Ragon

En rive gauche de l'Yonne, Zone marécageuse aux lieux-dits, « le Marais », « les Communaux » et « les prés de la Gravières » à Charmoy, la laisse du « More Ragon » ainsi que l'Yonne 30 m en amont et en aval de sa confluence avec la laisse d'eau.

Noe Charlot

En rive droite de l'Yonne, ancien bras de l'Yonne sur 90 m depuis sa confluence avec l'Yonne à Cély (buse).

Reculée de l'Eurcée

En rive droite de l'Armançon, Ancien bras de l'Armançon sur Lézinnes (parcelles B 206 et 334) et Ancy le Libre (parcelles ZO 20, 28, 29).

Canal d'amenée d'eau de «La Cascade»

Prise d'eau située à Tonnerre entre le Canal de Bourgogne (bief 96 Y) et l'Armançon.

Canal d'amenée d'eau de « La Hâte aux Moines »

Prise d'eau située à Germigny entre le Canal de Bourgogne (bief 108 Y) et l'Armançon.

Plaine d'Epizy

En rive droite de l'Yonne, faux bras de l'Yonne depuis les portes du terrain de camping jusqu'à la pointe de l'île sur la commune de Joigny.

Barrage de Pêchoir

En rive droite de l'Yonne, bras de l'Yonne à Joigny situé entre les PK 28,890 et 29,180 en aval du barrage de Pêchoir.

La Petite île à Joigny

En rive gauche de l'Yonne, chenal de dérivation du barrage de Joigny au lieu-dit La Petite île.

Étang des Regains 1 à Mailly La Ville

Bras en communication avec l'étang (vers la passerelle en bois).

Étang des Regains 2 à Mailly La Ville

Queue de l'étang et bras en communication avec celle-ci.

Sas des écluses des canaux

Dans le sas des écluses des différents canaux du département.

Aval pont de la RN6 En rive droite de l'Yonne

Bras mort en aval du pont de « La Cour Barrée » ainsi que le bief de l'ancien moulin de Marsigny à sa confluence avec la frayère sur 40 m.

L'île Brulée

En rive gauche de l'Yonne, bras mort en aval du barrage de l'île Brulée à Auxerre.

Étang de Marrault du Haut

Queue de l'étang sur 500 m en rives gauche et droite de l'arrivée du Ru de Marrault.

Queue de Boutissaint

Lac du Bourdon, reculée de Boutissaint de l'amont du point coté 220 sur la carte IGN 1/25000 à la route des Rivets.

Queue de Chasseloup

Lac du Bourdon, reculée du ru de Chasseloup et Boitron ainsi que 20 m en aval de la route départemental D185.

Queue de l'Étang Neuf

Étang Neuf à Rogny Les Sept Ecluses, queue de l'étang.

Queue de l'Étang Lélou

Étang Lélou à Saint Martin des Champs, queue de l'étang.



CARNET DE PÊCHE DE L'ANGUILLE 2024

Articles R. 436-64 et R. 436-65 du code de l'environnement,
Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille
européenne (*Anguilla anguilla*).

AAPPMA

Nom et Prénom :

Adhérent de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
(AAPPMA) de :

Adresse postale :

Nom de la voie :

Code postal : Localité :

Pays : Tél :

Courriel :@.....

Date	Cours d'eau	Commune	Nombre d'anguilles jaunes capturées	Nombre d'anguilles argentées capturées	Poids en kg de chaque anguille

A renvoyer à la Fédération en fin d'année

Rappel : Le pêcheur doit être en possession de son carnet lors de toute activité pêche.

Un Nouveau site web de l'eau SUEZ



TOUT SUR MON EAU.FR

- ▶ Des conseils pour vos démarches
- ▶ Des informations sur votre eau
- ▶ Et des services au quotidien



Pour toutes vos questions, un seul numéro
N° CRISTAL 0 977 408 408

Appel non surtaxé

CARTE DU DOMAINE PISCICOLE DE L'YONNE

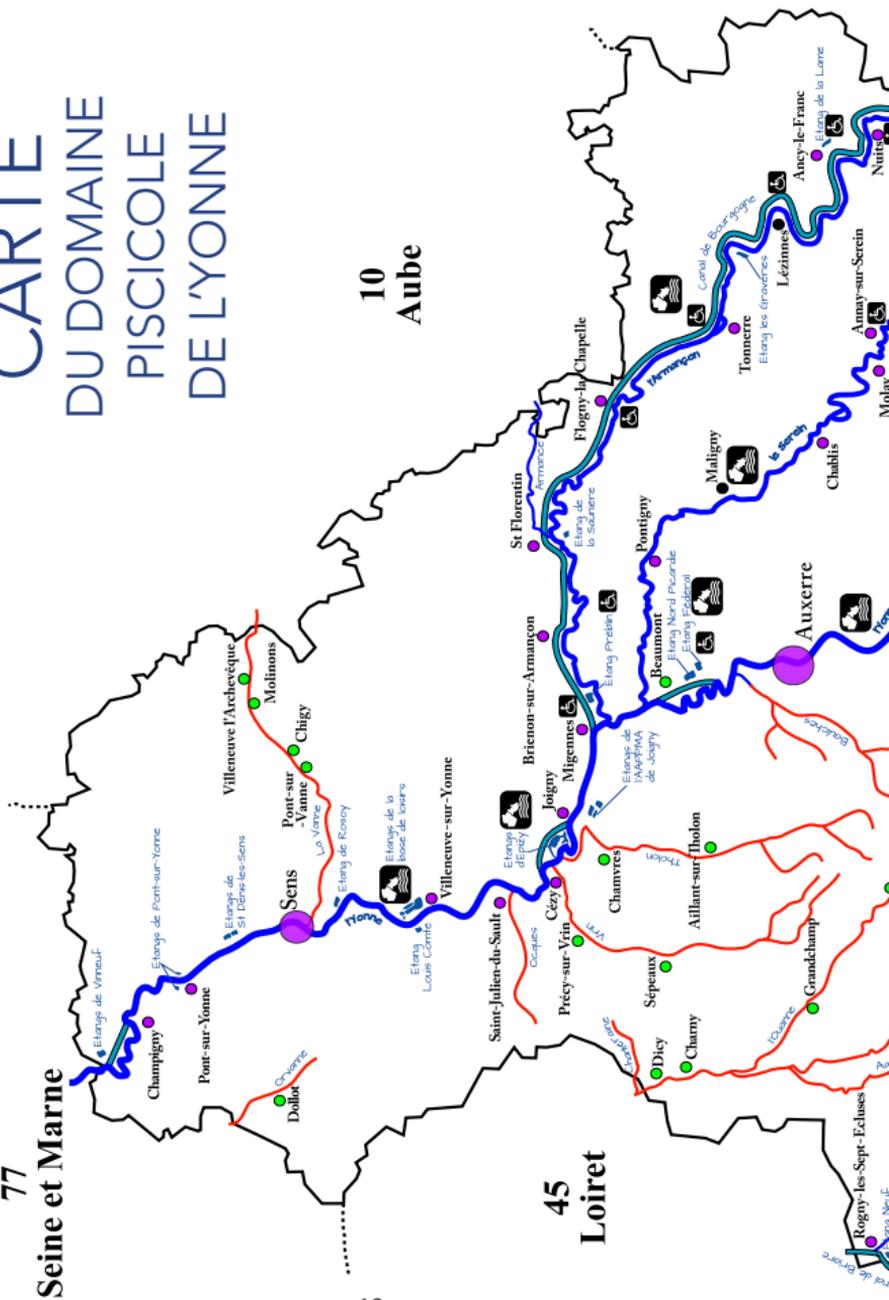
77

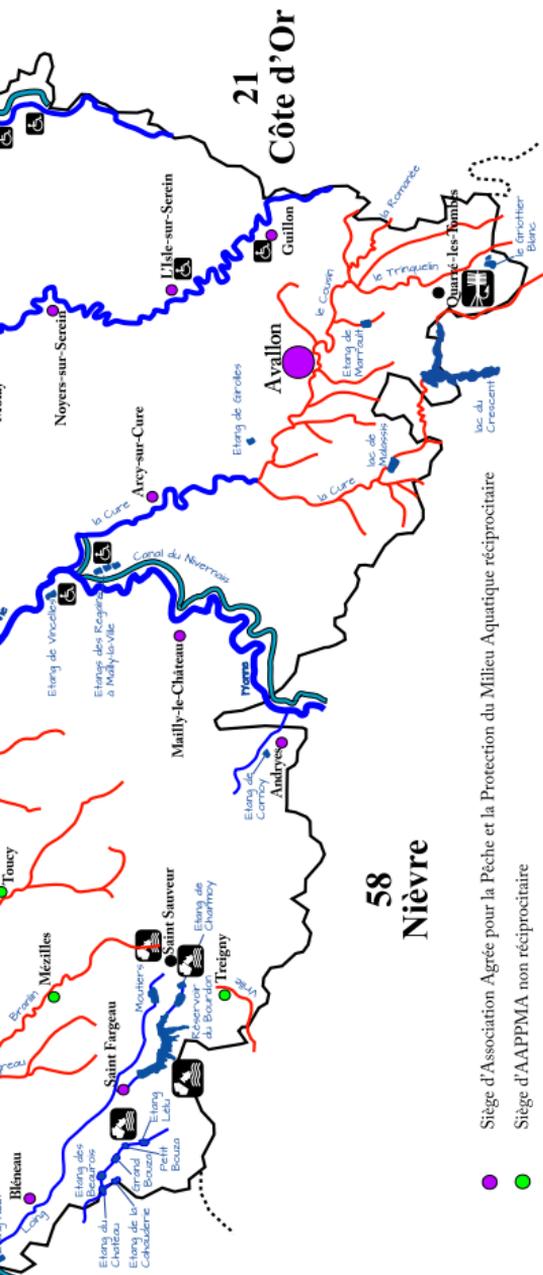
Seine et Marne

10
Aube

45

Loiret





58 Nièvre

- Siège d'Association Agréé pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique réciproitaire
- Siège d'AAPPMA non réciproitaire

- ~ Rivières de 1ère catégorie
- ~ Rivières de 2ème catégorie
- ~ Canal

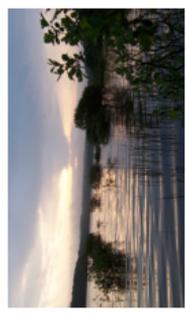
- Poste "Handipêche"
- Parcours spécifique de glaciation
- Réservoir de Pêche à la mouche

Siège d'Association Agréé pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique réciproitaire

Siège d'AAPPMA non réciproitaire

- Poste "Handipêche"
- Parcours spécifique de glaciation
- Réservoir de Pêche à la mouche

RETROUVER
ces informations
sur GEOPECHE



PRÉSIDENTS DES ASSOCIATIONS DE PÊCHE "RÉCIPROCIATAIRES" »

Les associations listées ci-dessous ont signé un accord de réciprocité qui permet de pêcher avec une carte de pêche unique sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau réciprociataires.

AAPPMA	Président	Téléphone
ANCY LE FRANC	Patrice GIBERT	06.85.89.15.71
ANNAY - MÔLAY - SAINTE VERTU	Frédéric MAROLLES	06.87.54.23.74
A.N.R.P.T.	Jean BOUCAUX	06.09.55.59.65
AUXERRE	Didier BARBIER	06.86.43.90.21
AVALLON	Daniel LULIC	06.51.09.40.02
BLENEAU	Pierre KOROBETSKI	06.75.12.57.66
BRIENON SUR ARMANCON	Gilles CHAT	06.31.85.28.54
CEZY	Daniel BRUAND	06.98.57.98.86
CHABLIS	Xavier DUPUIS	06.78.64.56.10
CHAMPIGNY SUR YONNE	Gérard BARON	06.82.14.16.00
ENTENTE BASSE CURE	Patrick ROCHEREUX	06.17.55.44.84
ENTENTE PÊCHEURS SENONAIS	Jean-Claude CIOLEK	06.80.51.70.18
ETANGS DE PUISAYE	Jean-Marc BRETON	06.75.79.07.27
FLOGNY LA CHAPELLE	Philippe BOURDIN	07.82.28.00.85
GUILLON	Bernard CLERC	06.75.68.44.45
JOIGNY	Christian LELOUP	06.81.27.63.68
L'ISLE SUR SEREIN	Patrick LEVEQUE	06.22.96.94.10
MAILLY LE CHÂTEAU	Didier KLAUS	07.88.19.06.24
MIGENNES	Patrice VECCO	06.58.53.98.60
NOYERS SUR SEREIN	Jérôme BLONDEL	06.60.49.31.27
PONT SUR YONNE	Denis GUICHARD	06.75.14.21.51
ROGNY LES SEPT ECLUSES	Richard LAMARCHE	06.42.21.97.55
SAINT FLORENTIN	Michel ROUYER	06.17.53.46.65
SAINT JULIEN DU SAULT	Fabrice DAPVRIL	06.23.83.11.70
TONNERRE	Chantal LAROCHE GARDET	06.26.60.15.95
U.P.H.Y.A.	Gérard RAVELLI	06.10.73.62.36
VANDOISE DU SEREIN	Jean KLOS	06.84.39.76.31
VILLENEUVE SUR YONNE	Alain ZLOCH	06.34.27.45.39

LES COURS D'EAU "RÉCIPROCITAIRES"

Les détenteurs d'une carte délivrée par une Association (A.A.P.M.A.) de l'Yonne « Réciprocitaine » ou d'une carte interfédérale (E.H.G.O./U.R.N.E./C.H.I.) ont la possibilité de pêcher sur les parcours de pêche suivants et ce, avec une seule carte de pêche.

- Pêche à 4 lignes maximum (1 ligne seulement pour les cartes « Découverte Femme », « Découverte - de 12 ans » ou « personne majeure » d'un autre département) sur les rivières, canaux et plans d'eau de 2^{ème} catégorie du domaine public :
 - L'Yonne (sauf biefs privés)
 - La Cure en aval du tunnel de St Moré
 - Le Canal de dérivation de Joigny
 - Le Canal de Bourgogne
 - Le Canal du Nivernais
 - Le Canal de Briare
 - Le Canal de Courlon
 - Le Canal de Gurgy
 - Le Canal d'Accolay
 - La Rigole de Saint Privé
- Pêche à 4 lignes maximum (1 ligne seulement pour les cartes « Découverte Femme » ou « Découverte - de 12 ans ») sur les rivières de 2^{ème} catégorie du domaine privé :
 - L'Armançon, dans sa totalité dans le département.
 - La Cure depuis l'aval du pont de Blannay jusqu'au tunnel de Saint Moré.
 - Le Serein, depuis Vieux Château (21 jusqu'au pont de la route RD 84 à Seignelay.
 - Le Vieux Lit de Pacy sur Armançon.
 - Le Loing, depuis l'aval de l'étang de Moutiers jusqu'au Canal de Briare.
 - La Druyes, parcours de 400 m en aval du pont de la Boisselaude et parcours de 2000 m en amont du pont d'Andryes sur les deux bras du cours d'eau (bras de drainage central interdit).
 - Le Cléon, du Moulin de Carisey à l'ancien Moulin de Flogny.
 - L'Armanche, de la limite avec l'Aube jusqu'au confluent de l'Armançon.
- Pêche à 1 ligne sur les rivières de 1^{ère} catégorie du domaine privé :
 - La Cure, en amont du Pont de Blannay
 - Le Cousin
 - Le Trinquelin
 - Le Ru de Baulche (1^{ère} catégorie), du Gué de Malpas au Pont de Pierre sur la RN6.
 - La Vanne (1^{ère} catégorie), de l'Usine Eaux de Paris (Maillot) jusqu'à Theil sur Vanne.
 - Le Vrin (1^{ère} catégorie), du lieu-dit « Les Foulons » (La Celle Saint Cyr) jusqu'au confluent de l'Yonne.
 - Le Ru d'Ocq (1^{ère} catégorie) sur les communes de Saint Julien du Sault et Verlin.
 - Le Ru de Bûchin
 - La Romanée
- Je peux pratiquer la pêche à une ligne, sur l'ensemble des rivières, canaux et plans d'eau du domaine public partout en France métropolitaine (se renseigner dans chaque Fédération car de nombreux cours d'eau sont du domaine privé).

LES PLANS D'EAU "RÉCIPROCIATAIRES"

Nom	Lieu	Float-tubes	Bateaux	Moteur élec.	Moteur therm.
Etangs des Regains	Mailly La Ville	⊘	⊘		
Etangs du bas Petit Tuot	Joigny	⊘	⊘		
Etang Nord Picardie*	Gurgy	●	●	●	⊘
Etang Gros Buisson	Gurgy	⊘	⊘		
Etang Champ Gerbeau	Gurgy	⊘	⊘		
Etang Marrault le Haut	Magny	●	●	●	⊘
Etang Griottier Blanc	Quarré Les Tombes	⊘	⊘		
Etang de Moutiers	Moutiers en Puisaye	●	●	●	⊘
Etang Lélu	St Martin des Champs	●	●	●	⊘
Etang Petit Bouza	St Privé	●	●	●	⊘
Etang Grand Bouza	St Privé	●	●	●	⊘
Lac du Bourdon**	St Fargeau	●	●	⊘	⊘
Etang Neuf dit Boussicauderie	Rogny 7 Ecluses	●	●	●	⊘
Etang des Beaurouis	Bléneau	●	●	●	⊘
Etang du Château	Bléneau	●	●	●	⊘
Etang La Cahauderie	Bléneau	●	●	●	⊘
Lac du Crescent	Chastellux sur Cure	●	●	●	●
Barrage de Malassis	Domecy sur Cure	●	●	●	●
Lacs Plaine d'Epizy	St Aubin sur Yonne	●	●	●	●

Nord Picardie* : Navigation non autorisée toute l'année, voir règlement intérieur

Lac du Bourdon** : Se référer à la rubrique « Pêche sur le Réservoir du Bourdon »

Nom	Lieu	Float-tubes	Bateaux	Moteur élec.	Moteur therm.
Etangs 1 et 2	St Denis Les Sens	⊘	⊘		
Etang des Îles	Vinneuf	●	●	●	⊘
Etang des Gravieres	Vinneuf	●	⊘		
Etang UPA	Vincelles	⊘	⊘		
Etang des Gravières	Tanlay	⊘	⊘		
Etangs APPMA de Joigny	Champlay	⊘	⊘		
Etang de la Lame	Ancy Le Franc	⊘	⊘		
Etang de Cornoy	Andryes	⊘	⊘		
Etangs 1 et 2 base de loisirs	Villeneuve/ Yonne	●	⊘		
Etangs 3 et 4 base loisirs	Villeneuve/ Yonne	⊘	⊘		
Etang de Préblin	Migennes	⊘	⊘		
Etang Louis Conte	Villeneuve/ Yonne	⊘	⊘		
Etang communal	Germigny	⊘	⊘		
Etang de la Saunière	St Florentin	⊘	⊘		
Etang de La Chapelle	La Chapelle Vaupelteigne	●	⊘		
Etang de Rosoy	Rosoy	⊘	⊘		
Etang communal	Pont/ Yonne	⊘	⊘		
Etang Les Gravieres	Pont/ Yonne	⊘	⊘		
Etang de Charmoy	Moutiers	●	⊘	⊘	⊘
Etang Sainte Christine	Fontenay Près Vézelay	⊘	⊘		
Etang de Girolles	Girolles	⊘	⊘		
Etang Buisson l'oiseau	Migennes	⊘	⊘	⊘	⊘

● Autorisé ⊘ Interdit

LES PARCOURS DE PÊCHE SPÉCIFIQUES "RÉCIPROCIQUES"

PARCOURS AVEC MESURES SPÉCIFIQUES POUR LA PÊCHE DES CARNASSIERS

Cours d'eau Plan d'eau	Délimitation du secteur	Espèces en no-kill (remise à l'eau obligatoire)	Techniques autorisées
Yonne	Bief entre l'écluse 5 de Monéteau et le barrage de Gurgy	Brochet	Leurres Mort-manié
Yonne	Bief entre l'écluse 77 de Toussac à Champs et le barrage de Vaux.	Brochet	Leurres Mort-manié
Canal de Bourgogne	Bief du port de Tonnerre entre les écluses 95 et 96.	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres Mort-manié
Etang Nord Picardie	Totalité du plan d'eau à Gurgy	Brochet, Black-Bass	Leurres Mort-manié
Etang de La Chapelle	Totalité du plan d'eau à La Chapelle-Vaupelteigne	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres
Etang de Moutiers	Queue de l'étang (arrivée du Loing) à Moutiers en Puisaye	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres Mort-manié
Etang de Charmoy *	Totalité du plan d'eau à Moutiers	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres Mort-manié Float-tube
Réservoir du Bourdon	Lieux-dit « La Garenne » et « Les Fondreaux » à Saint Fargeau	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Toutes techniques de pêche des carnassiers
Etang Lélou	Totalité du plan d'eau à Saint Martin des Champs	Brochet	Leurres Mort-manié
Noüe Charlot	Ancien bras de l'Yonne à Saint Aubin sur Yonne	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Toutes techniques de pêche des carnassiers

AUTRES PARCOURS SPÉCIFIQUES

Cours d'eau Plan d'eau	Délimitation du secteur	Espèces en no-kill (remise à l'eau obligatoire)	Techniques autorisées
Etang du Champ Gerbeau **	Totalité du plan d'eau à Gurgy		Pêche au coup et sans moulinet
Etang du Griottier Blanc **	Totalité du plan d'eau à Quarré Les Tombes		Pêche à la mouche fouettée
Serein	Entre lieux-dit « La Motte » et « Entre 2 eaux » à La Chapelle Vaupelteigne	Truite fario	

* Pêche du bord interdite sur ces parcours. Pêche des carnassiers en float-tubes exclusivement.

** Autres techniques de pêche interdites.

LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La « pêche de la carpe de nuit » est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sur les parcours listés ci-après, définis par Arrêté préfectoral.

Elle se pratique exclusivement en **NO-KILL**, ce qui signifie que les carpes capturées durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doivent obligatoirement être remises à l'eau vivantes dans leur milieu. Les esches végétales sont les uniques appâts autorisés.

Sont autorisés les abris de type Biwy, Schelter ou Brolly de couleurs verte, kaki ou camouflage uniquement (un abri par pêcheur). Les tentes, barnums, bâches et autres types d'abris sont interdits. Toute utilisation d'abris autres que ceux autorisés (cf ci-avant) sera considérée comme du camping sauvage.

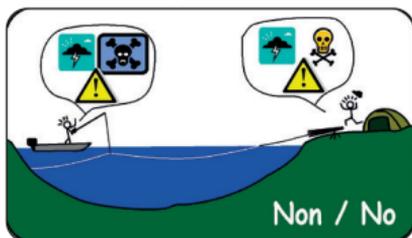
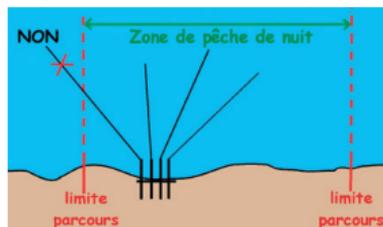
L'utilisation d'un barbecue sur pieds pour les feux est tolérée, là où ils ne sont pas interdits.

Le ramassage des ordures et détritiques est obligatoire.

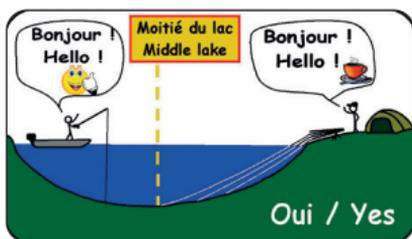
La navigation est interdite de nuit que ce soit pour la dépose des lignes, l'amorçage ou le combat avec un poisson. La pêche de la carpe de nuit se pratique depuis la berge uniquement.

Le transport et le maintien en captivité des carpes durant la période s'échelonnant « depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever » est interdit.

La pêche de la carpe de nuit est interdite dans les 50 m en aval des barrages, écluses, etc.



En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.



En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Lancers des lignes ne dépassant pas la moitié de la largeur du cours d'eau (sinon utilisation de back-leads).

LES SECTEURS DE PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

L'ensemble des parcours listés dans le tableau ci-dessous sont autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit.

Attention, ce droit n'autorise pas systématiquement l'accès en véhicule sur la totalité des parcours.



En milieu urbain, l'utilisation des signaux lumineux est préférable à l'utilisation des détecteurs sonores afin d'éviter les nuisances.

Rappels : la navigation est strictement interdite de nuit et la pêche de la carpe de nuit est interdite dans les 50 mètres en aval des barrages, écluses et autres ouvrages.

Communes	Rives	Limites amont	Limites aval	Mètres
----------	-------	---------------	--------------	--------

SUR L'YONNE

La rivière l'Yonne en totalité à l'exception des biefs privés.

SUR LE CANAL DE BOURGOGNE

Le Canal de Bourgogne en totalité dans le département.

SUR LE CANAL DU NIVERNAIS

Le Canal du Nivernais en totalité dans le département.

SUR LE CANAL D'ACCOLAY

Le Canal d'Accolay dans sa totalité.

SUR LE CANAL DE BRIARE

Le Canal de Briare en totalité dans le département.

SUR LE CANAL DE DERIVATION DE JOIGNY

Le Canal de Dérivation de Joigny dans sa totalité.

SUR LE CANAL DE DERIVATION DE GURGY

Le Canal de Dérivation de Gurgy dans sa totalité.

SUR LE CANAL DE DERIVATION DE COURLON

Le Canal de Dérivation de Courlon dans sa totalité.

SUR L'ARMANÇON

Ancy Le Franc	Droite	Vanne du Ru de la Lame	Barrage d'Ancy Le Franc	200
Pacy / A	Gauche	Lieu-dit « Fontaine effondrée »		400
Brienon	Gauche	Propriété du Moulin de Saint Martin	Barrage de Brienon	450

SUR LA CURE

Vermenton	Gauche	Pont SNCF	Barrage de Vermenton	250
Vermenton	Droite	Point matérialisé 200 m en aval du terrain de camping	Confluence ru du lavoir - Cure, 300 m en aval du pont	700

SUR LE SEREIN

Annay sur Serein	Gauche	Confluence du Serein son bief à Perrigny	Face au barrage de Cognières	200
L'isle sur Serein	Gauche	100 m en amont du barrage de L'Isle sur Serein	Barrage de L'Isle sur Serein	100
L'Isle sur Serein	Droite	100 m en aval du pont de la route D 86	Limite aval du Parc du château	400
L'isle sur Serein	Droite	Pont de la route D 11	200 m en aval du pont	200

SUR LES PLANS D'EAU

Etang La Grande Mer à Sens	Totalité du plan d'eau sauf secteurs de réserve de pêche			1000
Etang de la Gravière à Pont sur Yonne	Totalité du plan d'eau			1700
Etang n°1 Villeneuve/ Y	Totalité du plan d'eau base de loisir des Sainfoins			1700
Etang n°3 Villeneuve/ Y	Totalité du plan d'eau base de loisir des Sainfoins Uniquement du vendredi soir au lundi matin			1300
Etang de la Carpe à Saint Aubin sur Yonne	Anciennement 1 ^{er} lac de Saint Aubin sur Yonne			1000
Lac Crescent à Marigny l'Eglise	Droite	Pont de Queuzon	Embarcadère	500
	Gauche	Pont de Railly	500 m en aval du pont, lieu-dit La Glacière	500
Etang de Moutiers	Gauche	Lieu-dit «Bois de la Vernée» 10 postes sur réservation (gratuite)		Voir rubrique pêche de nuit à l'étang de Moutiers
Réservoir du Bourdon	Gauche	100 m à l'ouest de la Pointe de la Métairie Archambault	Embarcadère au lieu-dit " En Gilet "	1600
	Droite	Digue de coupure	Lieu-dit "Les Grilles"	850
	Secteur fermé du 01/07 au 31/08 inclus			
	Droite	450 m en aval du pont Taillis Channel	Pont de la route neuve (RD 185)	600
	Secteur fermé du 01/07 au 31/08 inclus			
	Gauche	Lieu-dit Les Fondreaux		250
Gauche	Le long de la RD 485 « Bois de la Grande Pâture » et « Bois de devant »		800	
	Secteur fermé du 01/07 au 31/08 inclus			
Etang Nord Picardie	Totalité du plan d'eau Uniquement du vendredi soir au lundi matin			1500
Etang n° 2 de Saint Denis Les Sens	Parcours délimité par des panneaux Uniquement du vendredi soir au lundi matin			1200

PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT À L'ETANG DE MOUTIERS

La pêche de la carpe de nuit à l'Etang de Moutiers est autorisée sur réservation du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.



La réservation des postes se fait par mail depuis le site internet de la Fédération www.peche-yonne.com

Le planning des réservations et le plan des postes sont consultables sur ce même site.



RÉGLEMENTATION :

- Les réservations se font au minimum 8 jours avant le premier jour de pêche.
- Durée de la session de pêche : 5 nuits maximum (session non renouvelable sur une période consécutive même lors d'un changement de poste)
- Occupation par poste : 2 pêcheurs maximum (accompagnateurs ou visiteurs interdits la nuit – chiens tenus en laisse)
- Installation sur le poste à partir de 14h00 le premier jour
- Départ du poste avant 11h00 le dernier jour
- Installation des cannes sur le même rod-pod (support de cannes)
- Propreté : Ramassage des déchets obligatoire et excréments enterrés.
- Règles d'attribution des postes : Les postes sont attribués selon l'ordre de réception des réservations via le site internet de la Fédération. Toutefois, pour l'attribution des postes les plus proches du parking, priorité peut être donnée à des personnes présentant des difficultés à se déplacer.
- Environnement : L'accès terrestre aux postes doit se faire par les sentiers existants afin d'éviter le piétinement des espèces protégées.
- Vous devez être en mesure de présenter le courriel de confirmation de réservation du poste lors des contrôles de pêche.

LA PÊCHE SUR LE RÉSERVOIR DU BOURDON

Pêche de la carpe :

- Les parcours de pêche de la carpe de nuit ont été découpés en 7 « zones » (voir sur la carte). Il est interdit de rester sur une même zone plus de 7 jours consécutifs.

Pêche de la carpe de nuit :

Interdite entre le 1^{er} Juillet et le 31 août inclus sur les zones 5 - 6 et 7.

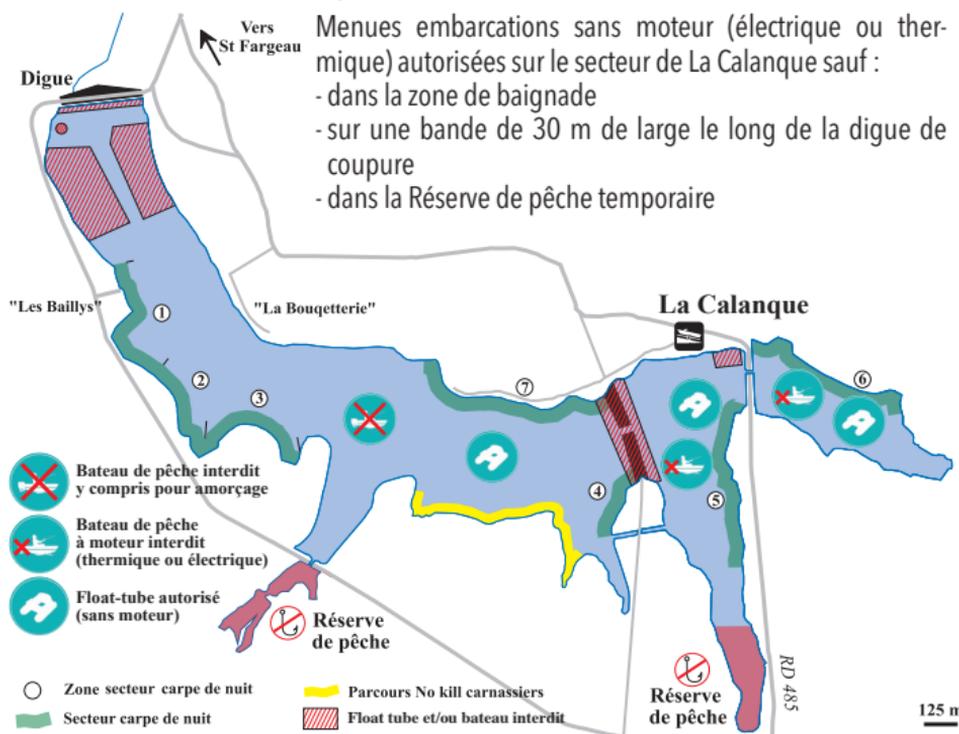
Navigation :

Float-tubes (sans moteur) autorisés sur tout le lac sauf :

- autour de la tour de prise d'eau,
- sur une bande de 30 m de large le long de la digue
- 30 mètres de part et d'autre de la digue de coupure
- sur les zones d'activités nautiques

Menues embarcations sans moteur (électrique ou thermique) autorisées sur le secteur de La Calanque sauf :

- dans la zone de baignade
- sur une bande de 30 m de large le long de la digue de coupure
- dans la Réserve de pêche temporaire



LES PARCOURS DE PÊCHE

"NON RÉCIPROCAIRES"

Si vous souhaitez pêcher sur un parcours de pêche géré par une association non réciprocaire, vous devez impérativement adhérer à celle-ci. Autrement dit, pour pêcher sur des parcours qui ne sont pas forcément gérés par la même association, vous devrez acheter plusieurs cartes de pêche.

Exemple : Pour pêcher dans la Vanne à Chigy et dans le Serein à Beaumont, je dois acheter les cartes de pêche des AAPPMA de Chigy et de Beaumont.

AAPPMA D'AILLANT SUR THOLON

ROLLIN Jean-Claude 03.86.63.54.10

- Le Tholon (1^{ère} cat) de Parly à la sortie de Senan (au niveau de la ligne électrique).
- L'Ocre (1^{ère} cat), de St Aubin Châteauneuf à St Maurice Thizouaille.

AAPPMA DE BEAUMONT

RABET Adelin 06.21.15.48.17

- Le Serein (2^{ème} cat.) du pont sur la D 84 à Seignelay au confluent de l'Yonne à Bonnard

AAPPMA DE CHAMVRES-PAROY

CHASSERY Christian 06.88.65.80.71

- Le Tholon (1^{ère} cat.), de la limite entre les communes de Champvallon et Senan (sous la ligne électrique) jusqu'à 100 m en amont du Moulin de Pompelle à Chamvres.

AAPPMA DE CHARNY

RENAUDEAU Christophe 06.48.84.33.21

- L'Ouanne (1^{ère} cat.), de la limite de Saint Martin sur Ouanne à la limite du Loiret.
- Etang des Regains, 2^{ème} cat. (carte de pêche spéciale)

AAPPMA DE CHIGY

QUATRE Denis 06.50.51.58.03

- La Vanne (1^{ère} cat.), du Pont Michel en limite de Foissy sur Vanne au Ru Claire.

AAPPMA DE DICY

DARCHE Jean-Pierre 06.74.02.97.01

- La Chantereine (1^{ère} cat), sur les communes de Villefranche Saint Phal et Dicy.
- L'Ouanne (1^{ère} cat) à Dicy.

AAPPMA DE DOLLOT

POTHIN Jean-Éric 06.89.23.20.19

- L'Orvanne (1^{ère} cat), du Pont du Vallon au Moulin de Bapaume.
- Etang de Dollot (1^{ère} cat).

AAPPMA DE L'ENTENTE HAUTE OUANNE

MERCIER Luc 06.32.62.29.14

- L'Ouanne (1^{ère} cat), depuis sa source jusqu'en aval de Dracy sur Ouanne.

AAPPMA DE GRANDCHAMP

ASSELINEAU Bernard 06.08.99.60.04

- L'Ouanne (1^{ère} cat.), du Moulin de Donzy au lieu-dit La Haie à Villers St Benoit.

AAPPMA DE MEZILLES

DUFOUR Nicolas 06.30.64.97.97

- Le Branlin (1^{ère} cat), du pont de bois à Tannerre en Puisaye au pont de la route reliant Toucy à Saint Sauveur en Puisaye (sauf dans les propriétés privées bâties).

AAPPMA DE MOLINONS - FOSSY SUR VANNE**MILESI Philippe 06.14.68.21.17**

- La Vanne (1^{ère} cat), de l'aval de Villeneuve l'Archevêque à la limite de Chigy.
- L'Alain (1^{ère} cat. dom. Privé), sur 400 m en amont de sa confluence avec la Vanne.

AAPPMA DE PONT SUR VANNE**DUCHOSSOIS Christian 06.62.25.97.16**

- La Vanne (1^{ère} cat), de Chigy à la passerelle en amont de Theil sur Vanne.

AAPPMA DE PRECY SUR VRIN**SATURNIN Sylvain 03.86.73.49.49**

- Le Vrin (1^{ère} cat), de la limite de La Celle Saint Cyr (200 m en aval du pont des Foulons) à la limite de Sépeaux.

AAPPMA DE SEPEAUX**GERVAIS Benjamin 06.14.09.81.61**

- Le Vrin (1^{ère} cat), du Pont des Ombreaux (Sommecaise) à la limite de Précý sur Vrin (Les Ormes), sauf domaine du château des Taboureaux.

AAPPMA DE TREIGNY**CHOUX Christophe 06.87.87.30.18**

- La Vrille (1^{ère} cat), de sa source jusqu'à la limite de la commune de Treigny.

AAPPMA DE VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE**GEORGES William 06.76.00.32.46**

- La Vanne (1^{ère} cat), depuis son entrée dans l'Yonne jusqu'à la limite de Molinons.



APPRENDRE À PÊCHER...

... Au sein d'un Atelier-Pêche-Nature (APN)

Les APN sont animés par les associations de pêche agréées (AAPPMA). Leur objectif consiste à initier petits et grands (dès l'âge de 7 ans) aux rudiments de la pêche de loisir afin qu'ils deviennent autonomes le plus rapidement possible.

Liste des AAPPMA animant des Ateliers-Pêche-Nature

AAPPMA	Animateur	Téléphone
ANRPT*	Lilian ESCOBAR	06 84 34 17 90
JOIGNY	Christian LELOUP	06 81 27 63 68
ENTENTE BASSE CURE	Patrick ROCHEREUX	06 17 55 44 84
ENTENTE PÊCHEURS SENONAI	Flavienne BERNELAT	06 67 62 28 02
MIGENNES	Patrice BEZILLE	06 88 74 91 13
SAINT JULIEN DU SAULT	Fabrice DAPVRIL	06 23 83 11 70
VILLENEUVE SUR YONNE	Jean-Marie MORIN	06 84 87 64 50

* AAPPMA de d'Aisy-Nuits-Ravières-Pacy-Tanlay

... Avec notre Animateur - Guide de pêche fédéral

Diplômé du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « option Pêche de loisir » (BPJEPS), Aurélien PEYRET vous propose de vous initier ou de vous perfectionner dans diverses techniques halieutiques :

- Pêche urbaine (street fishing)
- Pêche en Float-tube
- Pêche au toc
- Pêche au coup en famille ou en groupe
- Pêche de l'écrevisse
- Pêche de la carpe



Ces animations sont également destinées aux écoles, aux centres de loisirs, aux comités d'entreprises, aux campings, aux offices de tourisme, ...

Pour tous renseignements complémentaires sur l'ensemble de ces prestations, contactez Aurélien (03 86 51 59 96 - 07 71 21 43 85) ou consultez notre site internet www.peche-yonne.com.

FISH YONNE ACADEMY



UNE GÉNÉRATION
PÊCHE



Apprends à pêcher aux ateliers pêche
de la Fédération



Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

26 avenue Pierre de Courtenay - 89 000 Auxerre
Tél. : 03.86.51.03.44 - www.federation-peche-yonne.fr



LES POSTES "HANDIPÊCHE" »

Réservés aux personnes à mobilité réduite, ces postes répondent à la norme Handipêche.

Sur le Serein

- Commune de Guillon, au lieu-dit « Le Moulin Guerri » (accès par la RD 44 puis par le chemin rural n°11 dit Chemin du Moulin de Vignes),
- Commune de L'Isle sur Serein, dans le « Parc du Château ».
- Commune d'Annay sur Serein, hameau de Perrigny, en amont du barrage de Cognières

Sur l'Armançon

- Commune de Lézinnes, en rive gauche, entre les ponts de la RD 905 et de la voie ferrée.
- Commune de Nuits, en rive gauche, en aval du pont de la RD 953.
- Commune d'Aisy sur Armançon, en rive gauche entre le pont d'Aisy (D 956) et le cimetière.

Sur le Canal de Bourgogne

- Au niveau du Port de Flogny La Chapelle, en amont de l'écluse de Flogny (n° 100)
- Au niveau du Port de Tanlay
- Au niveau du Port de Migennes
- Au port de Tonnerre

Sur les plans d'eau

- La Lame à Ancy Le Franc
- Les Regains à Mailly La Ville
- Griottier Blanc à Quarré Les Tombes
- Les Regains à Charny
- Etang UPA à Vincelles
- Préblin à Migennes

«HÉBERGEMENTS-PÊCHE» QUALIFIÉS



Ces hébergements ont reçu la qualification «Hébergement-Pêche» de la FNPF. Ils sont destinés à accueillir les pêcheurs et tout leur équipement au cours de leur séjour halieutique dans notre département.

- Camping « Les Lancières », Rogny Les Sept Ecluses (03.86.74.57.50)
- Chambres d'hôtes « Au Moulin de Vézelay », Fontenay près Vézelay (03.86.81.98.68)
- Camping « Sous Roche » à Avallon (03.86.34.10.39)
- Gîte « La Méluzine » à Magny - Hameau de Méluzien (03.86.30.01.99)

MATÉRIEL

LEURRE

MOUCHE

CARPE

FEEDER

CONSEIL

PERMIS



PASSION PÊCHE 89



**49 Rue des Entrepreneurs
89300 Joigny**

09.86.31.02.51



HORAIRES, INFOS & ACTUS

[TINYURL.COM/PASSIONPECHE89](https://tinyurl.com/passionpeche89)



Pour votre sécurité téléchargez

LigneAlerte



Une application qui vous prévient de la proximité
des lignes électriques aériennes.



BORNTV - juin 2022 - RefO40

enedis



Le réseau
de transport
d'électricité

Disponible sur
App Store

Disponible sur
Google play

